

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2024

ASSOUPPLIR LES CONDITIONS D'EXPULSION DES ÉTRANGERS CONSTITUANT UNE
MENACE GRAVE POUR L'ORDRE PUBLIC - (N° 265)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 3

présenté par

M. Christophe, M. Saulignac, Mme Allemand, Mme Capdevielle, Mme Karamanli, M. Pena,
Mme Thiébault-Martinez, M. Vicot, M. William, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Barusseau,
Mme Battistel, M. Baumel, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun,
M. Califer, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste,
M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel,
Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey,
Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit,
Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier,
M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel,
Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Simion, M. Sother,
Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe "Socialistes et apparentés" vise à supprimer l'article 1er de cette proposition de loi.

Ce texte est en effet contraire à nos principes constitutionnels et aux conventions internationales ratifiées par la France et singulièrement la Convention européenne de sauvegarde des droits humains.

Mais au-delà, l'inspiration raciste de cette proposition de loi est manifeste tant il s'agit de nier l'étranger en sa qualité de personne. En effet, le principe de ce texte est d'expulser les étrangers qui bénéficient aujourd'hui encore d'une protection en raison de leur situation personnelle.

Car aujourd'hui encore, même après la loi scélérate de janvier 2024, la décision d'expulser un étranger est prise en prenant en considération la durée de sa présence sur le territoire, ses liens familiaux, son intégration et bien évidemment l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Rendre automatique l'expulsion, sans prendre en considération la situation des personnes visées aboutirait à des absurdités sans pareille.

Un vol simple commis par un jeune de 18 ans, par exemple pour se nourrir ou se vêtir pourrait donner lieu à une condamnation symbolique par un juge... Mais puisque la peine encourue est de 3 ans de prison, la procédure d'expulsion devrait être engagée, même s'il s'avérait que ce mineur est arrivé en France à l'âge de 10 ans, même si faute d'être accompagné par ses parents il a été confié à l'ASE, même si la République, responsable de son éducation, a manifestement failli, même si ce jeune n'a conservé aucun lien avec son pays d'origine.

Une mère de famille qui commettrait un vol simple puni de 3 ans d'emprisonnement serait elle aussi sous le coup d'une mesure d'expulsion, peu importe la peine qui serait prononcée par le juge, peu importe que son conjoint soit français et ses enfants français et même si elle n'a plus aucun lien avec son pays d'origine.

On imagine sans mal qu'une personne placée dans une telle situation formerait tous les recours disponibles contre la décision d'expulsion, ce qui aurait pour effet d'encombrer le rôle du juge administratif.

N'oublions pas que ce texte prévoit également de remettre en cause principe de l'interdiction d'expulser les mineurs avec l'introduction d'une exception les jeunes de plus de 16 ans en s'appuyant sur le concept de "dangerosité" c'est-à-dire en mettant en place les instruments d'une justice prédictive.

Plus fondamentalement, ce texte se fonde sur le fantasme d'une administration froide appliquant les textes à la lettre sans considération aucune pour les personnes, leur situation, leur qualité essentielle d'humain.

Tels sont les motifs de cet amendement de suppression.